

[...]

32.428/II/PN
TVS/RV

Madame le Ministre,

Par votre lettre du 24 juillet 2000, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de certains problèmes qui se posent dans la pratique lors du traitement de dossiers par l'Inspection pharmaceutique générale, eu égard à l'obtention de certaines autorisations et au suivi des dossiers y afférents.

Vous posez trois questions.

I. En premier lieu, et au sujet des entreprises disposant de plusieurs sièges établis dans les différentes régions linguistiques, vous demandez quel est le siège déterminant la langue dans laquelle doit être traitée la demande, à moins que l'entreprise puisse établir ce choix librement? Vous demandez une définition exacte des termes de "siège d'exploitation" et de "siège social".

II. La deuxième question concerne les entreprises établies dans une région linguistique où le choix (N-F) peut être fait, et la possibilité éventuelle de modifier le choix linguistique initial. Quelles en sont les conséquences éventuelles?

III. La troisième question est axée sur l'usage éventuel de langues autres que les trois langues nationales, essentiellement en ce qui concerne les dossiers d'enregistrement faisant l'objet de procédures d'agrément réciproques entre pays de la CE.

*
* *

En sa séance du 12 octobre 2000, la CPCL a consacré un examen à ces questions, et a émis l'avis suivant.

Les autorisations en cause, à demander à l'Inspection générale pharmaceutique, service central dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sont prévues par une série d'arrêtés d'exécution pris,

respectivement, sur la base de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 sur l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (p.ex.: enregistrement de médicaments, autorisations de fabrication, autorisations de distribution...).

Toutes les autorisations sont accordées pour une période donnée, longue – généralement – de cinq ans.

Il s'agit dès lors d'autorisations prévues par la loi ou les règlements.

*
* *

Les trois questions posées peuvent dès lors s'examiner à la lumière de l'article 52 des LLC. L'article 52, § 1^{er}, des LLC, dispose:

"Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français et ceux destinés au personnel d'expression néerlandaise en néerlandais."

Il ressort dès lors du libellé de l'article 52 que pour les actes et documents légalement prescrits pour les entreprises en cause, et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, il y a lieu d'utiliser la langue de la région où est établi le siège d'exploitation de l'entreprise concernée. La notion de "siège d'entreprise" revêt donc une importance capitale pour déterminer la langue à utiliser par les entreprises. La loi même n'en donne aucune définition. Les travaux préparatoires ne font qu'établir la distinction entre "siège d'exploitation (*uitbatingsplaats*)" et "siège social (*maatschappelijke zetel*)". En tout état de cause, les entreprises ayant leur siège d'exploitation en région de langue néerlandaise utilisent le néerlandais; les entreprises ayant leur siège d'exploitation en région de langue française, le français; et celles ayant leur siège d'exploitation en région de langue allemande, l'allemand. En ce qui concerne les entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans une commune à régime linguistique spécial, l'article 52 ne prévoit pas de "facilités" pour les particuliers de ces communes.

La Commission permanente de Contrôle linguistique, dans son avis n° 80 du 18 mars 1965, a donné de la notion de siège d'exploitation, la définition suivante.

"Considérant qu'une définition générale du siège d'exploitation peut être trouvée dans l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et dans la circulaire ministérielle du 13 février 1963 relative aux opérations électorales pour les conseils d'entreprise et les comités de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, qui stipule ce qui suit: "Par entreprise, on entend l'unité technique d'exploitation. Celle-ci ne coïncide pas nécessairement avec l'entité juridique que constitue l'entreprise. elle correspond

au siège d'exploitation, ou aux sièges d'exploitation, lorsque ceux-ci se caractérisent entre eux par une certaine autonomie économique (relative indépendance de la direction du siège) et par une certaine autonomie sociale (différenciation des milieux humains)."

Il arrive pourtant que le siège social doive être considéré également comme un siège d'exploitation. Dans ce cas, il y a lieu d'examiner si les activités se déroulent également au siège social. En ce domaine, la Commission permanente de Contrôle linguistique a avancé que le siège social ne peut être assimilé au siège d'exploitation que pour autant qu'il constitue également un véritable siège d'exploitation – c.-à-d. un centre indispensable d'activités nécessaires à l'élaboration et à la conduite permanente des affaires, et non un siège fictif d'exploitation établi en vue d'éluder l'application des LLC (cf. avis 1560 du 23 février 1967).

Par ailleurs, une entreprise peut avoir, outre un siège social, plusieurs sièges d'exploitation. Cela apparaît d'ailleurs des termes même de l'article 52: "ou leurs différents sièges d'exploitation". Le but ne peut cependant en être de dérober l'entreprise, entièrement ou en partie, à l'application correcte des LLC (avis 8000 du 13 juin 1967 et 2129 du 28 mars 1968).

Dans un arrêt du 30 janvier 1986 émis à l'occasion de l'annulation partielle du décret flamand du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, la Cour d'Arbitrage a cerné la notion de siège d'exploitation en ces termes:

"C'est au siège d'exploitation – tout établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité – auquel le membre du personnel est attaché qu'ont lieu en principe les relations sociales entre les deux parties: c'est généralement là que les missions et les instructions sont données au membre du personnel, que lui sont faites les communications et qu'il s'adresse à son employeur. Ainsi conçu, ce critère est conforme au prescrit constitutionnel en matière d'emploi des langues pour les relations sociales."

Finalement, l'article 52 des LLC prévoit des sanctions. L'article 59 des LLC dispose que lorsqu'il est constaté que les actes ou documents ont été rédigés dans une forme contraire aux dispositions de l'article 52, ils sont remplacés, soit d'initiative, soit sur injonction du service, de l'autorité ou de la juridiction compétente, par les entreprises industrielles, commerciales ou financières privées intéressées, par des actes ou documents réguliers quant à la forme.

Si, dans le délai d'un mois, il n'était pas donné suite à cette injonction, une requête pourra être adressée par l'autorité, le service ou la juridiction dont question ci-dessus ou par toute personne intéressée, au juge de paix, qui ordonnera qu'à ces actes et documents soit jointe une traduction rédigée par un traducteur assermenté désigné par lui, et ce aux frais de l'entreprise intéressée. Le remplacement des actes et documents sortit ses effets à la date du document remplacé.

Conclusion

Réponse à la 1^{ère} question

- Seul le lieu d'implantation du siège d'exploitation importe pour déterminer la langue du traitement des demandes d'obtention d'une autorisation auprès de l'Inspection pharmaceutique générale.
- La définition des notions de "siège d'exploitation" et de "siège social" a été donnée ci-

dessus.

Réponse à la 2^e question

- Seules les entreprises établies en région bilingue de Bruxelles-Capitale ont la liberté de choix quant à demander des autorisations en français ou en néerlandais. Ils peuvent modifier leur choix initial.

Réponse à la 3^e question

- L'emploi, par l'administration, d'une langue autre que le français, le néerlandais ou l'allemand n'est pas possible.

Dès lors, les autorisations de l'Inspection pharmaceutique générale doivent être délivrées comme suit:

- en néerlandais aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé en région de langue néerlandaise;
- en français aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé en région de langue française;
- en français ou en néerlandais (au choix) aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale;
- en allemand aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé en région de langue allemande.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]